



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 2010
RÉSOLUTION 279-S-12-2010

RÉFÉRENCE DOSSIER : 103-121-025



TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	2
1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.....	3
2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....	3
3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.....	4
4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....	4
5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.....	4
6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.....	5
7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.....	5
ANNEXE I.....	6
ANNEXE II.....	8



OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique constitue une «Politique de gestion contractuelle» instaurant des mesures conforme à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal et suite à l'entrée en vigueur des projets de lois 76 et 102 concernant le processus d'attribution des contrats municipaux. Elle vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats au sein de la Municipalité de Saint-Placide.

Ainsi, la Municipalité de Saint-Placide instaure par la présente politique des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adoptée de cette loi;
4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.



Les mesures de maintien d'une saine concurrence

1. **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**

Membres du Comité de Sélection

- 1.1. Le conseil délègue à la directrice générale ou son représentant qu'elle désignera, le pouvoir de former tout comité de sélection pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent, lorsque requis.
- 1.2. La directrice générale ou son représentant qu'elle désignera, devra, avant le lancement de l'appel d'offres, nommer les membres qui constitueront le comité de sélection, lorsque requis. Le comité de sélection devra être composé d'au moins trois (3) membres.
- 1.3. Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 1.4. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à l'effet qu'il jugera les offres avec impartialité et éthique, et ce, avant l'ouverture des soumissions.
- 1.5. La Municipalité de Saint-Placide requerra de tout soumissionnaire qu'il déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, voir annexes I et II, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal ou du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration aura pour effet d'entraîner le rejet de ladite soumission.
- 1.6. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- 2.1. La directrice générale ou son représentant informera et sensibilisera les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité requise lors de tout processus d'appel d'offres.
- 2.2. La Municipalité de Saint-Placide insérera dans tout document d'appel d'offres, une clause déclaratoire à l'effet que le soumissionnaire n'a pas agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence, voir l'annexe I.



3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1. La directrice générale ou tout représentant qu'elle désignera doit suivre une formation sur les lois applicables en matière d'appels d'offres pour tenir informer les élus et le personnel administratif des divers changements législatifs en matière de lobbyisme.
- 3.2. La Municipalité exigera que tout soumissionnaire déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission voir annexes I et II, qu'il a respecté, (incluant tout collaborateur ou employé), la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes, lors de l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de sa soumission.
- 3.3. Si un soumissionnaire, son collaborateur ou son employé cherche à influencer un membre du conseil ou un employé municipal, celui-ci devra s'assurer que cette personne est inscrite au registre des lobbyistes conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Si la personne n'est pas inscrite au registre, il devra l'inviter à le faire.
- 3.4. Si la personne qui cherche à influencer un membre du conseil ou un employé municipal refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, le membre du conseil ou l'employé municipal doit s'abstenir de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, il pourra communiquer avec le Commissaire au lobbyisme.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 4.1. Dans le but d'éviter toute possibilité d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, la Municipalité de Saint-Placide ne permettra aucune visite de chantier en groupe, et ce, pour tous les appels d'offres. Seuls, les plans et devis complets seront accessibles aux soumissionnaires, sauf dans des cas exceptionnels.
- 4.2. La Municipalité de Saint-Placide intégrera à tous ses appels d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir : posé de gestes d'intimidation, fait du trafic d'influence ou de corruption en regard dudit appel d'offres.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 5.1. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiels.
- 5.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 5.3. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.



6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Communications lors d'appel d'offres

- 6.1. La directrice générale ou son représentant nommera un responsable pour le processus complet d'octroi d'un contrat, et ce, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 6.2. La Municipalité de Saint-Placide inclura dans tous ses appels d'offres le nom du responsable ainsi que ses coordonnées afin que les soumissionnaires potentiels puissent s'adresser à lui, pour tout renseignement concernant ledit appel d'offres.
- 6.3. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- 6.4. La Municipalité de Saint-Placide requerra de tout soumissionnaire qu'il déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, voir annexes I et II, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal ou du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration aura pour effet d'entraîner le rejet de ladite soumission.
- 6.5. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.1. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la directrice générale de la Municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. La directrice générale pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil.
- 7.2. La Municipalité fera un suivi rigoureux de tous ses contrats et tiendra des réunions de chantier régulièrement pour s'assurer de la conformité des divers travaux aux contrats octroyés.

8. Clauses particulières à inclure à toute soumission

- 8.1. La Municipalité de Saint-Placide inclura dans tous ses appels d'offres et ses contrats de gré à gré de plus de 10 000 \$ les clauses particulières prévues à l'annexe II.

Cette politique a été adoptée le 13 décembre 2010 par la résolution 279-S-12-2010



ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX APPELS D'OFFRES PUBLICS OU SUR INVITATION

La Municipalité de Saint-Placide insérera dans tous ses documents d'appels d'offres publics ou sur invitation, les clauses suivantes :

AVERTISSEMENT

La Municipalité de Saint-Placide rejettera la soumission de tout soumissionnaire qui n'a pas complété la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public », ou qui a omis de la remettre avec sa soumission.

La Municipalité de Saint-Placide refusera également de conclure le contrat avec un soumissionnaire si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte de ce soumissionnaire n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire

Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres et de l'attribution du contrat qui en est l'objet.

Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire

Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.



DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

RÉSILIATION

La Municipalité de Saint-Placide se réserve le droit de résilier ce contrat si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard du processus préalable à l'appel d'offres et de l'attribution du contrat.

Le cas échéant, la Municipalité de Saint-Placide transmettra un avis écrit de résiliation au cocontractant. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis par le cocontractant. De plus, le cocontractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Municipalité de Saint-Placide du fait de la résiliation du contrat.



ANNEXE II

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRE A GRE DE PLUS DE 10 000 \$

AVERTISSEMENT

La Municipalité de Saint-Placide annulera toute proposition de contrat si le cocontractant refuse de compléter la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité relativement à l'attribution du contrat », ou si elle constate, avant de conclure le contrat, qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Le cocontractant doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du présent contrat.

Des activités de lobbyisme ont été exercées pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

« Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.



Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. ».

RÉSILIATION

La Municipalité de Saint-Placide se réserve le droit de résilier ce contrat si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

Le cas échéant, la Municipalité de Saint-Placide transmettra un avis écrit de résiliation au cocontractant. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis par le cocontractant. De plus, le cocontractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Municipalité de Saint-Placide du fait de la résiliation du contrat.

.....